

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste -

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

2020

05 juin .....	Arrêté ministériel n° 010328 portant interdiction temporaire de circuler .....	1215
05 juin .....	Arrêté ministériel n° 010329 portant interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements .....	1216

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Arrêté ministériel n° 010328 du 05 juin 2020 portant interdiction temporaire de circuler

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-1177 du 29 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler, modifié,

**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES**

**ARRÈTE :**

Article premier. - En application du décret n° 2020-1177 du 29 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national, est interdite la circulation des personnes et des biens entre 23 heures et 5 heures sauf autorisation :

- pour raison professionnelle d'une région à une autre délivrée par le Ministre de l'Intérieur ;
- pour raison professionnelle à l'intérieur d'une région délivrée par le Gouverneur de région ;
- pour raison de maladie ou de transfert de corps sans vie délivrée par les Gouverneurs de région ou les Préfets de départements.

Art. 2. - Dans les gares routières et autres lieux servant au départ et à l'arrivée de personnes, le respect des mesures de protection individuelle et collective ci-après est obligatoire :

- désinfection régulière des lieux ;
- port de masque ;
- mise en place d'un dispositif de lavage des mains ;
- distanciation physique.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

---

**Arrêté ministériel n° 010329 du 05 juin 2020  
portant interdiction temporaire  
de manifestations ou rassemblements**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements, modifié,

**ARRÈTE :**

Article premier. - En application du décret n° 2020-1177 du 29 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national :

**sont interdits :**

- tous cortèges, défilés, rassemblements et manifestations sur la voie publique ;
- rassemblements dans les lieux recevant du public tels que les salles de spectacle, les bars, les plages, les terrains dédiés au sports.

**Sont autorisés :**

- les réunions dans les lieux publics ou privés ;
- les rassemblements dans les lieux publics tels que les restaurants, les casinos, les marchés, les lieux de culte.

Toutefois, dans ces lieux, le respect des mesures de protection individuelle et collective, ci-après, est obligatoire :

- la désinfection régulière des lieux ;
- le port permanent d'un masque de protection contre la prorogation du virus du COVID-19 ;
- la mise en place d'un dispositif fonctionnel de lavage des mains ;
- la distanciation physique des personnes présentes sur les lieux.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.